

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Rosbruck (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)

110 rue des Moulins
CS 70341
57608
57600 Forbach

Références : ROSBRUCK_DECHETTERIE_2026-07-15_RAPVI_GS_02966
Code AIOT : 0006209550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement Déchetterie de Rosbruck (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France) implanté Rue Nationale 57800 Rosbruck. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure. L'arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-36 du 21 janvier 2025 met en demeure la CAFPF de respecter les dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en matière de recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Rosbruck (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)
- Rue Nationale 57800 Rosbruck
- Code AIOT : 0006209550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAFPF exploite à Rosbruck une déchetterie (collecte de déchets non dangereux et dangereux) soumise à enregistrement, avec le récépissé de déclaration n° 9700173 du 4 septembre 1997 et la lettre préfectorale du 18 juin 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 point IV partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	7 mois
2	surveillance des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38 partiels	/	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes relatifs :

- à un échantillonnage des eaux rejetées non représentatif du fonctionnement de l'installation.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le prochain rapport de surveillance des eaux rejetées, relatif à un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités ;

- au non-respect de la mise en demeure du 21 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 point IV partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides, recueil des eaux et écoulements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2025
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : L'inspection rappelle que : - lors de la visite du 22 octobre 2024, il a été constaté l'absence d'une rétention, tout comme lors des visites des 23 septembre 2014 et 9 novembre 2021 ; - par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant n'apporte pas d'élément tangible attestant d'une programmation des travaux ou d'une décision de fermeture de la déchetterie et renvoie à une prochaine étude de faisabilité concernant la réalisation d'une nouvelle déchetterie à Forbach, dont un scénario pourrait être le regroupement des sites de Rosbruck et Forbach ; - un point a été fait le 11 février 2025 avec les représentants de la CAFPF sur les inspections menées en 2024 ; - par courriel du 18 décembre 2025, en réponse au courriel de relance de l'inspection du 28 octobre 2025, l'exploitant indique que la situation du site demeure en cours d'examen afin de statuer sur la solution à retenir : mise en conformité ou fermeture.

Lors de la présente visite, l'inspection constate l'absence de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

La mise en demeure n'est pas respectée.

L'exploitant indique avoir mandaté le bureau d'études Anetame Ingénierie pour la réalisation d'une étude portant sur l'organisation, le fonctionnement, le dimensionnement et l'évolution possible de ses déchetteries. En effet, l'évolution du cadre réglementaire, et notamment le déploiement progressif des filières à Responsabilité Élargie du Producteur, impose de nouvelles exigences en matière de tri, de stockage et de gestion des flux. Les capacités et configurations actuelles des sites ne permettent pas toujours d'intégrer l'ensemble de ces nouvelles obligations, ce qui interroge leur aptitude à s'adapter aux évolutions futures.

Cette étude doit permettre à l'exploitant de disposer d'une vision globale, objective et prospective de son réseau de déchetteries, afin d'identifier les leviers d'optimisation et d'évolution possibles à moyen et long terme, dans le respect des contraintes techniques, réglementaires, organisationnelles et économiques.

L'échéance de remise du diagnostic complet de l'existant est fixée à début juillet 2026 et celle de remise des scénarios d'évolution et propositions opérationnelles à la 3ème semaine d'octobre 2026.

Une évolution possible pourrait conduire à la fermeture de la déchetterie de Rosbruck et à la création d'une nouvelle déchetterie.

L'inspection propose d'imposer à l'exploitant une astreinte administrative assortie d'un sursis à exécution jusqu'au 31 décembre 2026, tant que le respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2025 n'est pas démontré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 35

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Article 38

[...]

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

[...]

Constats :

Pour la préparation de la présente visite, l'exploitant a adressé à l'inspection les rapports de contrôle Aspect (interventions des 19 mars 2025 et 25 mars 2026).

L'inspection constate que :

- la fréquence de contrôle requise est respectée ;
- les prélèvements ont été réalisés par un organisme accrédité et les analyses par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ;
- les échantillons (2025 et 2026) ne sont pas représentatifs du fonctionnement de l'installation : ils sont constitués par un prélèvement de 5 minutes au lieu de soit un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;
- tous les paramètres requis ont été contrôlés et comparés aux valeurs limites d'émission (les rejets de la déchetterie se font dans le milieu naturel) ; les valeurs limites d'émission sont respectées.

L'inspection observe que le paramètre DCO a été mesuré en 2026 alors qu'en 2025 il s'agissait du paramètre ST-DCO.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le paramètre réglementé (DCO) et sur le paramètre mesuré (ST-DCO). Le dosage de l'indice de demande chimique en oxygène (ST-DCO) est une méthode moins consommatrice de réactifs chimiques nocifs limitant ainsi pour les techniciens la manipulation de substances dangereuses et réduisant la production de déchets chimiques.

Suivant l'avis du 18 février 2026 (et les avis précédents, notamment des 16 mai 2025 et 11 avril 2024) sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, le paramètre DCO peut être analysé selon deux méthodes : la méthode de référence classique (NFT 90-101 - méthode DCO) ou la microméthode (ISO 15705 - méthode ST-DCO). La méthode mise en œuvre par le laboratoire devra être obligatoirement précisée avec le résultat de mesure de ce paramètre. Si la micro méthode est utilisée, elle devra respecter les limitations définies dans le guide de février 2022 de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le prochain rapport de surveillance des eaux rejetées, relatif à un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois